

assortissent de diverses conditions l'accès à des traitements ouverts, c'est qu'elles adoptent une attitude responsable par rapport à l'innocuité de ces médicaments nouveaux et relativement peu testés. Les témoins représentant des personnes atteintes du sida estiment pour leur part qu'au regard de la sécurité, le Ministère et les entreprises pèchent souvent par excès de prudence et que, de toute façon, c'est à la personne dont la vie est menacée que la décision devrait revenir.

Il est un principe fondamental que la SCS et ses groupes souhaitent voir reconnu, celui des "droits des catastrophés". Les intéressés expliquent ainsi ce principe: "Un individu faisant face à une menace à la vie a droit à tout traitement qui, d'après lui ou d'après son médecin, ou les deux ensemble, pourrait améliorer son état de santé". C'est un principe important et les arguments que l'on fait valoir à l'appui de celui-ci peuvent être très convaincants. D'aucuns considèrent comme une attitude paternaliste tout à fait inacceptable le fait de refuser à quelqu'un qui n'a vraisemblablement plus rien à perdre la possibilité d'essayer un médicament expérimental qui pourrait s'avérer efficace. Cette approche est toutefois lourde de conséquences, toute cette question étant extrêmement complexe et ne se résumant pas simplement à un énoncé de principes.

À l'instar de certains témoins, le Comité estime que le gouvernement fédéral devrait, à ce chapitre, faire "les premiers pas en vue de favoriser le dialogue avec les provinces, l'industrie du médicament et les organismes communautaires de lutte contre le SIDA". Les témoins demandent aussi que la reconnaissance des "droits des catastrophés" constitue la première étape, mais nous ne voulons pas souscrire à ce principe avant que des discussions ne se soient tenues et que toutes les parties en comprennent clairement les retombées éventuelles. Nous croyons qu'il faut d'abord examiner toutes les répercussions de ce principe et bien comprendre comment il s'appliquerait en pratique, avant d'y souscrire, ne serait-ce qu'avec réserve. En fin de compte, une reconnaissance partielle du principe pourrait suffire et être utile aussi bien dans le cadre du processus d'autorisation des médicaments que pour ceux qui veulent avoir accès aux traitements.